



## PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt-trois septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

### **Étaient présents :**

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, JACOB DELESCLOSE Émilie, TOCQUEVILLE Raynald, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, GALISSON Hubert, GOHÉ Serge, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle.

### **Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :**

Mme LEMONNIER Christelle qui a donné pouvoir à Mme FONTAINE Annie, Mme FAVRY-BOURGET Brigitte qui a donné pouvoir à Mme DÉMARES Michèle.

### **Était absent excusé :**

M. VINCENT Nicolas.

### **Étaient absents :**

Mme BRISON Sophie, Mme HONDIER Delphine, M. DA SILVA Maxime.

Mme FONTAINE Annie a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29  
Nombre de conseillers présents : 23  
Nombre de conseillers votants : 25

- **Désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire invite l'assemblée à désigner un ou une secrétaire de séance.

Après avoir enregistré la candidature de Madame Annie FONTAINE, le Conseil Municipal la désigne à l'unanimité, secrétaire de séance.

- **Communications de Monsieur le Maire.**

**1 - Adoption du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024**

Après avoir donné connaissance du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024, Monsieur le Maire invite l'assemblée à l'adopter.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents à la séance, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2024, sans observation.

**2 - BUDGET PRINCIPAL : Décision modificative n°1 – mise en place d'une provision pour dépréciation des créances douteuses de plus de 2 ans.**

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller municipal délégué aux Finances et au Budget, rappelle à l'Assemblée que la Ville de Pavilly s'est engagée depuis plusieurs années dans des démarches de fiabilisation de ses comptes et de ses processus financiers et comptables. Cela se traduit par plusieurs projets tels que le passage anticipé à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, mais également le passage anticipé au Compte Financier Unique au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au titre de l'exercice 2024, ou la conclusion d'une convention d'engagement partenarial avec le Service de Gestion Comptable de Barentin. L'objectif de ces démarches est d'améliorer en continu la fiabilité des résultats de fonctionnement de la Ville et de favoriser une transparence des comptes devenue fondamentale pour les collectivités et leurs usagers.

Ces projets exigent de mettre en œuvre et de sécuriser des processus nouveaux, notamment la mise en place de provision pour dépréciation des créances douteuses. L'Indice de Pilotage des Comptes (IPC) vérifie ainsi si une dépréciation des créances de plus de 2 ans est constatée dès lors que la valeur probable de recouvrement de ces créances devient inférieure à sa valeur nette comptable.

Une créance devient douteuse dès lors qu'apparaissent des indices certains de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou dès lors qu'elle a fait l'objet d'une contestation sérieuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recettes pris en charge dans la comptabilité peut s'avérer inférieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilité des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaire (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des actifs circulants ».

Pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose d'appliquer un taux de 15 %. Le montant des créances prises en charge depuis plus de deux ans, non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses s'élève dans les comptes de la commune à 24 247 €. Le montant total à provisionner s'élève à 3 637 €. Les crédits nécessaires seront inscrits au compte 6817.

Monsieur Ahmed MERBAH propose donc d'ajuster ces crédits en adoptant la décision modificative budgétaire n° 1 suivante :

| <b>Section de fonctionnement</b>       |                              |                                                                  |                             |                 |
|----------------------------------------|------------------------------|------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-----------------|
| <b>Chapitre budgétaire</b>             | <b>Imputation budgétaire</b> | <b>Libellé de l'imputation budgétaire</b>                        | <b>AJUSTEMENTS PROPOSÉS</b> |                 |
|                                        |                              |                                                                  | <i>Dépenses</i>             | <i>Dépenses</i> |
| 68                                     | 6817                         | Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants | + 3 637 €                   |                 |
| 011                                    | 6042                         | Achat de prestations de services                                 |                             | - 3 637 €       |
| <b>Total section de fonctionnement</b> |                              |                                                                  | <b>0.00 €</b>               |                 |

*Monsieur MERBAH précise que cette décision modificative a été faite à la demande du Trésor Public.*

La commission « finances-budget » ayant émis un avis favorable dans sa séance du 17 septembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter la décision modificative n° 1 du 23 septembre 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3 - BUDGET PRINCIPAL** : Mise en œuvre anticipée du compte financier unique (CFU) au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au titre de l'exercice 2024.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller municipal délégué aux Finances et au Budget, expose à l'Assemblée que l'article 205 de la Loi de Finances pour 2024 précise que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2027, au titre de l'exercice budgétaire 2026, un Compte Financier Unique (CFU), qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

La Ville de Pavilly s'est engagée depuis plusieurs années dans des démarches de fiabilisation de ses comptes et de ses processus financiers et comptables. Cela se traduit par plusieurs projets tels que le passage anticipé à la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup>

janvier 2023, mais également la conclusion d'une convention d'engagement partenarial avec le Service de Gestion Comptable de Barentin.

Il s'agit, cette fois d'adopter, de façon anticipée, le CFU au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au titre de l'exercice budgétaire 2024.

L'objectif de ces démarches est d'améliorer en continu la fiabilité des résultats de fonctionnement de la Ville et de favoriser une transparence des comptes devenue fondamentale pour les collectivités et leurs usagers.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui permet de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière, d'améliorer la qualité des comptes et de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives, au travers de l'unification du compte administratif et du compte de gestion.

En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et peut ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

La loi dispose par ailleurs qu'un CFU doit être produit pour chacun des budgets de la collectivité qui y est éligible. L'adoption d'un CFU est obligatoire pour le budget principal et pour l'ensemble des budgets annexes à l'exception de ceux soumis au régime M22. Par conséquent, un CFU doit être également produit pour les budgets annexes SPIC (Service Public Industriel et Commercial) appliquant le régime M4. Le budget annexe « transport scolaire » étant soumis au régime M43, déclinaison de l'instruction budgétaire M4, le CFU s'applique également pour ce budget.

La Commission Finances – Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 17 septembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter de façon anticipée le CFU au 1<sup>er</sup> janvier 2025 au titre de l'exercice budgétaire 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**4 - BUDGET PRINCIPAL** : Renouvellement de la convention de contribution financière de la Ville au Fonds de Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2024, reconductible tacitement sur 2025 et 2026.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller municipal délégué aux Finances et au Budget, fait part à l'Assemblée que la loi du 13 août 2004 a transféré aux Départements la responsabilité du financement et de la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL), créé par la loi du 31 mai 1990.

Ce fonds a pour vocation de favoriser l'accès au logement des personnes défavorisées (dépôt de garantie, premier loyer et cautionnement) ou leur maintien dans leur logement (impayés de loyers, mise en jeu du cautionnement, impayés d'eau, d'énergie et de téléphonie/internet) à travers une politique d'accompagnement social et d'aides financières.

Depuis décembre 2005, le Département de la Seine-Maritime assure la gestion du FSL, auquel contribuent notamment les communes, les fournisseurs d'eau, d'énergie et les bailleurs.

Dans un souci de simplification administrative, depuis 2015, le Département de la Seine-Maritime propose aux collectivités participantes de signer une convention de contribution financière conclue pour une durée d'une année (2024), reconductible deux fois (2025 et 2026), tacitement, avec la possibilité de dénoncer cette convention chaque année, en respectant un préavis de 3 mois.

La convention permet également chaque année, à la Ville de modifier sa participation financière, qui reste calculée sur un montant inchangé de 0.76 € par habitant, sur toute la durée de la convention. Selon l'INSEE, la population légale millésimée 2021 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 de Pavilly est de 6 174.

Pour l'année 2024, la contribution de la Ville de Pavilly au financement du FSL s'élève à la somme de **4 692.24 €** (au lieu de 4 796.36 € en 2023).

La Commission Finances - Budget, dans sa séance du 17 septembre 2024, a examiné cette proposition de renouvellement de la convention de contribution financière de la commune au FSL 2024 – 2026 et rendue un avis favorable et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'adopter la proposition de convention de contribution communale au FSL pour l'année 2024 entre le Département et Pavilly, reconductible par tacite reconduction sur 2025 et 2026 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, étant précisé que les crédits correspondants, ont été prévus au budget primitif 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**5 - BUDGET PRINCIPAL** : Octroi par la Ville de sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 464 500 euros souscrit par LOGÉAL IMMOBILIÈRE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la rénovation énergétique de 17 logements au Hameau de la Vierge.

Monsieur Christian DEMANNEVILLE, Adjoint au Maire en charge du Logement, du Marché, des Foires, du Cimetière, des Espaces Publics et du Jumelage, informe le Conseil Municipal que LOGÉAL IMMOBILIÈRE, dans le cadre du programme de rénovation énergétique visant à éradiquer 17 logements classés F et G situés au Hameau de la Vierge, a contracté un prêt de 464 500 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et qu'elle sollicite la garantie d'emprunt de la commune.

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 162202 en annexe signé entre LOGÉAL IMMOBILIÈRE, société anonyme d'habitations à loyer modéré, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

La Commission Finances – Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 17 septembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 464 500,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 162202 constitué de 2 lignes du prêt ;
- De préciser que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 464 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qu'elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- De s'engager sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération à laquelle est annexé le contrat de prêt n° 162202 qui en fait partie intégrante.

**6 - BUDGET PRINCIPAL** : Octroi par la Ville de sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 350 500 euros souscrit par LOGÉAL IMMOBILIÈRE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la rénovation énergétique de 12 logements au Hameau de la Vierge.

Monsieur Christian DEMANNEVILLE, Adjoint au Maire en charge du Logement, du Marché, des Foires, du Cimetière, des Espaces Publics et du Jumelage, informe le Conseil Municipal que LOGÉAL IMMOBILIÈRE, dans le cadre du programme de rénovation énergétique visant à éradiquer 12 logements classés F et G situés au Hameau de la Vierge, a contracté un prêt de 350 500 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et qu'elle sollicite la garantie d'emprunt de la commune.

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 162200 en annexe signé entre LOGÉAL IMMOBILIÈRE, société anonyme d'habitations à loyer modéré, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

La Commission Finances – Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 17 septembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 350 500,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 162200 constitué de 2 lignes du prêt ;

- De préciser que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 350 500,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qu'elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- De s'engager sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;
- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération à laquelle est annexé le contrat de prêt n° 162200 qui en fait partie intégrante.

**7 - BUDGET PRINCIPAL** : Octroi par la Ville de sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt de 185 000 euros souscrit par LOGÉAL IMMOBILIÈRE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour la rénovation énergétique de 4 logements au Hameau de la Vierge.

Monsieur Christian DEMANNEVILLE, Adjoint au Maire en charge du Logement, du Marché, des Foires, du Cimetière, des Espaces Publics et du Jumelage, informe le Conseil Municipal que LOGÉAL IMMOBILIÈRE, dans le cadre du programme de rénovation énergétique visant à éradiquer 4 logements classés F et G situés au Hameau de la Vierge, a contracté un prêt de 185 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et qu'elle sollicite la garantie d'emprunt de la commune.

VU les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 2305 du Code Civil,

VU le contrat de prêt n° 162201 en annexe signé entre LOGÉAL IMMOBILIÈRE, société anonyme d'habitations à loyer modéré, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

La Commission Finances – Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 17 septembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 185 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt n° 162201 constitué de 2 lignes du prêt ;
- De préciser que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 185 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qu'elle porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;
- De s'engager sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la caisse des dépôts et consignations, à se substituer dans les meilleurs délais à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- De s'engager pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de prêt ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération à laquelle est annexé le contrat de prêt n° 162201 qui en fait partie intégrante.

**8 - BUDGET PRINCIPAL** : Signature d'une convention de conseil opérationnel en réduction des coûts, rémunéré au résultat, ayant pour objet la recherche d'économies concernant les taxes foncières acquittées par la commune de Pavilly.

Monsieur Ahmed MERBAH, Conseiller municipal délégué aux Finances et au Budget, fait part d'une proposition du cabinet JURICIA CONSEIL, d'accompagner la Ville de Pavilly, dans la recherche d'économie sur le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties, de son patrimoine immobilier.

Il s'agit de mettre à jour le régime fiscal applicable aux immeubles communaux supportant ces taxes foncières, en permettant à JURICIA CONSEIL d'analyser cet impôt foncier, dans le but d'identifier les sources d'économies pouvant en découler et d'obtenir, pour le compte de la Ville, la restitution des sommes indûment réglées par cette dernière.

Concrètement, la Ville transmet au cabinet les avis d'imposition des propriétés immobilières communales, les relevés des propriétés foncières et l'inventaire des propriétés bâties, avec affectation des immeubles.

Après analyse de ces documents, si le cabinet JURICIA CONSEIL repère des situations où la commune peut réaliser des économies sur le paiement des taxes foncières, il assistera la Ville dans les démarches opérationnelles nécessaires à l'obtention et à la pérennisation des économies (demandes de rectifications, réclamations, correspondances...). Le cabinet effectuera les actions de formations afin d'assurer le transfert de savoir-faire.

Le cabinet JURICIA CONSEIL ne peut prétendre à rémunération si aucune source d'économie n'est identifiée ou si la commune refuse la préconisation.

Si la préconisation est acceptée, les honoraires seront calculés selon un taux de partage de 28 % appliqué sur :

- Les dégrèvements et intérêts moratoires obtenus dans le délai de prescription ;
- Deux années d'économies découlant :
  - o De la modification des bases d'imposition du patrimoine du client ;
  - o De la réduction ou du remboursement des taxes foncières.

*Madame DÉMARES demande si l'on suggère qu'il y a des sommes indues.*

*Monsieur Tierce lui répond par la négative et dit qu'il est possible que la ville paie trop à l'État sans le savoir sur certains bâtiments. Il rappelle que cela a déjà été fait il y a 6/7 ans et cela avait fonctionné. M. TIERCE précise que si le cabinet JURICIA CONSEIL trouve des économies à faire, 72% de leur montant reviendra à la ville et 28% au cabinet. Monsieur TIERCE ajoute que si le cabinet l'a sollicité c'est qu'il pense trouver des économies à faire pour la commune.*

La Commission Finances – Budget ayant émis un avis favorable dans sa séance du 17 septembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accepter les termes de la convention à conclure avec JURICIA CONSEIL jointe en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**9 - BUDGET PRINCIPAL** : Participation financière des usagers au second livret de famille.

Monsieur le Maire rappelle que le livret de famille est établi par l'officier d'état civil et délivré automatiquement :

- Aux époux lors de la célébration du mariage ;
- Aux parents (ou à celui d'entre eux à l'égard duquel la filiation est établie) lors de la déclaration de naissance du premier enfant.

La délivrance de ce premier livret de famille est gratuite. En cas de divorce ou de séparation de corps un second livret peut être demandé. La délivrance est également gratuite. La mise à jour du livret de famille est à la charge de son (ses) titulaire(s) et est obligatoire. Le livret doit être présenté pour modification à l'officier d'état civil à chaque changement de l'état-civil ou de la situation familiale (lors d'une nouvelle naissance d'un enfant, lors d'une adoption simple ou plénière, lors de la mort d'un enfant avant sa majorité, lors du décès du (des) titulaire(s), lors du divorce des titulaires, lors de la modification du nom de famille).

La mise à jour est gratuite.

En cas de perte, vol ou de détérioration, un second livret peut être demandé auprès du service de l'état-civil de son domicile. La confection d'un nouveau livret de famille engendre des frais puisque les services doivent adresser ce nouveau livret à chaque commune où une naissance ou un mariage est intervenu, ce qui représente plusieurs navettes entre les services et autant de frais postaux.

Monsieur le Maire précise que depuis plusieurs années la Ville de Pavilly est régulièrement sollicitée pour des demandes récurrentes de duplicatas de livret de famille.

Afin de limiter les excès et les frais occasionnés par les renouvellements abusifs, une participation forfaitaire d'un montant de 10 euros peut être demandée à partir du 2<sup>ème</sup> livret de famille. Les recettes en résultant seront constatées au budget communal.

*Mme DÉMARES intervient pour préciser que le site service-public.fr stipule que le second livret de famille est gratuit, quelque soit la cause de la demande (divorce, vol, perte etc...) et qu'à partir du 3<sup>ème</sup> il peut être payant sur avis de la commune.*

*M. BOITEUX intervient pour préciser que, sous réserve d'une mauvaise lecture de sa part du Code des Familles, la gratuité du second livret de famille s'applique en cas de divorce ou séparation, pour toute autre raison c'est au bon vouloir de la collectivité.*

Après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés, par 16 voix « pour », 4 « contre » (Madame Michèle DÉMARES, Madame Brigitte FAVRY-BOURGET, Madame Magalie CAPRON et Madame Angélique MOGIS), et 5 « abstention » (Madame Stéphanie DERRIEN, Monsieur Hubert GALISSON, Monsieur Dominique LEMOING, Monsieur Serge GOHÉ et Monsieur Gérard VANDEVILLE), le Conseil Municipal décide :

- De fixer à 10 euros le tarif de la délivrance du duplicata du livret de famille, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- D'affecter les recettes en résultant au budget communal ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**10 - MARCHÉS PUBLICS** : Autorisation de signature de l'avenant concernant le lot 4 : « Protection Juridique de la Collectivité » du marché de services d'assurances de la ville de PAVILLY.

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que l'assureur PILLIOT MALJ demande une majoration de 47 % de la prime annuelle qui s'élève à 512.62 € TTC pour la période en cours (majoration applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025).

La Ville présente un rapport sinistre/prime extrêmement déséquilibré, ne permettant pas à l'assureur PILLIOT MALJ de maintenir ses conditions tarifaires. Plus précisément, la prime annuelle s'élève à 512.62 € TTC pour la période en cours, soit 1 549.88€ de prime acquise nette hors taxes depuis le début du marché, représentant un montant de prime utile au règlement des sinistres hors taxes, hors chargement, de 1 239.92 €.

Or, depuis le début du marché, le montant cumulé des sinistres inscrits par l'assureur s'élève à 1 200.00 € pour un sinistre. Cela correspond à un rapport sinistres/cotisations de 97 % quand le ratio normalement accepté par les assureurs se situe entre 60 % et 75 % au maximum. En d'autres termes, pour un euro payé par la Ville de Pavilly, l'assureur a dû exposer 0.97 € pour indemniser les sinistres.

Par ailleurs, en cas de remise en concurrence de ce lot, les propositions tarifaires faites par les assureurs seraient, compte tenu de la conjoncture et de l'état de sinistralité de la commune, assurément plus élevées que l'augmentation proposée par PILLIOT MALJ.

Ainsi, une augmentation de 47 % de la prime annuelle est proposée. L'avenant permettant cette majoration serait effectif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

*M. BOITEUX précise que cette augmentation est conséquente mais qu'il est important d'avoir cette assurance.*

*Mme DÉMARES ajoute qu'il serait plus compliqué de trouver une autre assurance et M. BOITEUX répond par l'affirmative notifiant que la procédure à elle seule aurait eu un coût plus important que celui de cette augmentation.*

La Commission Finances - Budget ayant rendu un avis favorable lors de sa séance du 17 septembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant en plus-value d'augmentation de la prime annuelle ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**11 - MARCHÉS PUBLICS** : Signature d'une convention constitutive du groupement de commandes pour la passation du marché public alloti relatif à la fourniture de carburant.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Communauté de Communes Caux-Austreberthe, la Ville de Barentin et la Ville de Pavilly ont recensé des besoins communs pour ce qui est de la fourniture de carburant.

Conformément au Code de la Commande Publique, un groupement de commandes peut être constitué entre des acheteurs publics afin de passer conjointement un accord-cadre à bons de commande.

La constitution d'un groupement de commandes présente l'avantage pour les acheteurs publics de permettre la mutualisation de la procédure de passation d'un marché public et la réalisation d'économies d'échelle.

Pour cela, la signature d'une convention définissant les règles de fonctionnement du groupement de commandes est nécessaire.

Cette convention prévoit notamment que la Communauté de Communes Caux-Austreberthe sera le coordonnateur du groupement de commandes.

La Communauté de Communes Caux-Austreberthe sera habilitée à signer et notifier le marché public ainsi que les éventuels avenants au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes.

Le groupement de commandes sera constitué jusqu'au terme du marché public. Toutefois, les membres du groupement de commandes seront tenus, pour ce qui les concerne, de s'assurer de son suivi et de sa bonne exécution.

Le marché public sera conclu pour une durée d'un an renouvelable trois fois et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le marché public sera passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert et sera alloti comme suit :

- Lot n°1 : Fourniture de carburant avec cartes accréditatives ;
- Lot n°2 : Fourniture de carburant en vrac.

Le montant estimé du lot n°1, soit celui de l'ensemble des besoins exprimés par les membres du groupement de commandes, s'élève à 200.000 euros hors taxes, décomposé comme suit :

- Ville de Barentin : 60.000 euros hors taxes ;
- Communauté de Communes Caux-Austreberthe : 40.000 euros hors taxes ;
- Commune de Pavilly : 100.000 euros hors taxes.

Le montant estimé du lot n°2, quant à lui, s'élève à 980.000 euros hors taxes, décomposé comme suit :

- Ville de Barentin : 220.000 euros hors taxes ;
- Communauté de Communes Caux-Austreberthe : 760.000 euros hors taxes.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2113-6, L. 2113-7, L. 2124-1, L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes ci-annexée ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de Communes Caux-Austreberthe de réaliser des économies d'échelle à travers la constitution de groupements de commandes ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Communauté de Communes Caux-Austreberthe de lancer la procédure de passation du marché public précité ;

La Commission Finances - Budget ayant rendu un avis favorable lors de sa séance du 17 septembre 2024 et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide :

- D'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché public relatif à la fourniture de carburant.
- D'approuver les termes de la convention constitutive du groupement de commandes.
- D'approuver que la communauté de communes Caux-Austreberthe soit le coordonnateur du groupement de commandes.
- D'autoriser Monsieur le Maire signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi que les éventuels avenants s'y rapportant ;
- D'autoriser l'engagement de la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le marché public ainsi que l'ensemble des actes y afférents ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**12 - AFFAIRES SCOLAIRES** : Renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques communales, à partir de la rentrée scolaire 2024/2025.

Madame Mercedes MULET, adjointe au Maire en charge de la Petite Enfance, de la Réussite scolaire, du Temps de l'Enfant, de la Jeunesse et de la Famille rappelle à l'assemblée que, par délibération du 5 juillet 2021, le Conseil Municipal avait adopté la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire de quatre jours et demi dans les écoles maternelles et élémentaires publiques communales, en retenant la semaine scolaire de quatre jours à partir de la rentrée scolaire 2021/2022, sur les bases suivantes :

- Amplitude horaire journalière de 8h35/11h35 et 13h35/16h35 pour les écoles maternelles ;
- Amplitude horaire journalière et 8h45/11h45 et 13h45/16h45 pour les écoles élémentaires ;
- Une pause méridienne d'une durée de deux heures.

Par correspondance en date du 18 juin 2024, Madame la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Seine-Maritime informe la commune que l'organisation dérogatoire du temps scolaire accordée à la Ville de Pavilly arrive à son échéance en 2024 et que si cette dernière souhaite prolonger cette dérogation, elle doit à nouveau délibérer sur l'organisation du rythme scolaire.

L'article D. 521-12 du Code de l'Éducation relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire permet aux collectivités territoriales qui le souhaitent, de mettre en place une semaine scolaire de quatre jours (ou huit demi-journées), dès lors que la commune et un ou plusieurs conseils d'école saisissent le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, d'une demande d'adaptation de l'organisation de la semaine scolaire.

*M. TIERCE précise que 98 % des communes ont adopté cette organisation.*

Compte tenu de la position des conseils des écoles de Pavilly unanimement favorables à la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire de quatre jours et demi et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, par 25 voix « pour », 0 « contre » et 0 « abstention », le Conseil Municipal décide :

- De se prononcer favorablement au renouvellement de dérogation à l'organisation de la semaine scolaire de quatre jours et demi en retenant la semaine scolaire de quatre jours, à partir de la rentrée scolaire 2024/2025, sur les bases d'une amplitude horaire journalière de 8h35/11h35 et 13h35/16h35 pour les écoles maternelles et 8h45/11h45 et 13h45/16h45 pour les écoles élémentaires, et d'une pause méridienne d'une durée de deux heures ;
- De solliciter le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale d'une demande de renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire de quatre jours et demi ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

### **13 - CULTURE : Modification du programme culturel 2024.**

Madame Brigitte GANAYE, adjointe au Maire en charge de la Culture, de l'Évènementiel, des Fêtes et des Cérémonies, rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 2 octobre 2023, le Conseil Municipal avait adopté à la majorité de suffrage exprimés, le programme culturel 2024.

Initialement prévu le week-end du 07 et 08 décembre 2024, les organisateurs du Téléthon ont modifié la date qui sera cette année les 29 et 30 novembre.

De plus, il avait été proposé de faire participer l'école de danse Modern' de Pavilly pour le spectacle dédié au Téléthon.

Par suite d'un changement de professeur, la participation de cette association a été remise en question.

Afin d'assurer la tenue d'un spectacle, l'association « La Malle aux Éclats » a été sollicitée et a répondu favorablement.

Le tarif de 5€ pour l'entrée reste inchangé et les fonds seront entièrement reversés au Téléthon.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide :

- D'adopter la modification de la programmation culturelle 2024 telle qu'exposée ci-dessus ;
- D'adopter la tarification des places vendues au public telle que présentée ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

### **14 - CADRE DE VIE : Signature d'une convention de prise en charge et de gestion des chats libres entre l'association « Un Chat dans la Vie » et la Ville de Pavilly.**

Madame Agnès LARGILLET, Adjointe au Maire en charge du Développement Durable rappelle à l'Assemblée l'importance de gérer les colonies de chats libres sur le territoire communal.

Si le chat libre est créateur de lien social et joue un rôle de régulateur contre les rongeurs, la surpopulation est source de misère animale.

La stérilisation est la seule solution efficace pour maîtriser les populations de chats : elle permet de stabiliser la population féline et d'enrayer les problèmes de marquage urinaire, de miaulements des femelles en chaleurs, de bagarres et de préserver la biodiversité ...

Conformément à l'article L. 211-27 du Code Rural, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L. 212-10, préalablement à leur relâchement dans ces mêmes lieux.

Par ailleurs, lorsque des campagnes de capture de chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, le Maire est tenu d'informer la population, par affichage et publication dans la presse locale des lieux, jours et heures prévus au moins une semaine avant la mise en œuvre de ces campagnes. (Art. R211-12 du Code Rural).

VU le Code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural,

VU le décret n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

VU la loi n° 99.5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 et le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999,

VU le projet de convention de prise en charge et de gestion de colonies de chats libres entre l'association « Un Chat dans la Vie », les cliniques vétérinaires partenaires de l'association et la Ville de PAVILLY,

CONSIDÉRANT que la capture et la prise en charge d'animaux errants contribuent au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'hygiène publiques,

CONSIDÉRANT que l'enraiment de la prolifération des chats errants sur la commune contribuent à la préservation de la biodiversité locale.

*Mme LARGILLET précise qu'un local situé au stade Lécuyer, avec fenêtres, eau et électricité est proposé à l'association, plusieurs personnes ont déjà proposé leurs services et que l'idée est de pouvoir mettre des chatons à l'adoption et plusieurs personnes sur Pavilly font déjà cet type d'action.*

*M. TIERCE précise qu'avec Mme LARGILLET, ils ont fait visiter à la présidente de l'association Un Chat dans la Vie, l'espace qui était avant dévolu à l'association canine, pour quelle y installe son association féline.*

*Il y a de l'espace, c'est en bord de forêt, il y a un bâtiment avec de l'eau et de l'électricité et cela pourra être un lieu pour les chats en convalescence après leur opération avant de les relâcher là où ils ont été trouvés ou les faire adopter. M. TIERCE précise qu'il va signer la convention avec la présidente de l'association et le trappage pourra commencer et la stérilisation, puçage et tatouage dans l'oreille. Un appel à projet a été fait car le ministère de l'Agriculture propose via le Département une aide financière car le coût de la prise en charge est de 185 euros pour une femelle et 145 € pour un mâle. Le budget national pour l'appel à projet est de 3.000.000 d'euros pour la stérilisation.*

*M. TIERCE précise à l'assemblée qu'elle sera invitée lors de la signature de la convention avec l'association à l'Espace Canin rebaptisé Espace Félin.*

*M. TIERCE ajoute que le puçage sera à l'adresse de l'association et non de la Ville.*

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide :

- D'accepter les termes de la convention à conclure avec l'association « Un Chat dans la Vie », afin de lui confier les opérations de capture, de stérilisation, d'identification et de re-lâchage des chats sur le lieu de vie. Ces opérations de capture réalisées par l'association « Un Chat dans la Vie » en collaboration avec des vétérinaires, seront facturées à hauteur de 50 € par chat.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération ;
- D'inscrire les crédits au budget principal de la Ville.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

## **15 - CADRE DE VIE : Adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris.**

Madame Agnès LARGILLET, Adjointe au Maire en charge du Développement Durable, rappelle à l'Assemblée que la Ville de Pavilly n'est plus adhérente au Conseil National des Villes et Villages Fleuris depuis 2019.

L'adhésion à cette association nationale permet aux communes ayant 1, 2, 3 ou 4 Fleurs de conserver leur label, de faire usage de leur panneau et de profiter d'un accompagnement personnalisé, avec notamment des visites tous les 3 ans par un jury pour évaluer le travail réalisé.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide :

- De renouveler l'adhésion de la Ville de Pavilly au Conseil National des Villes et Villages Fleuris pour un montant de cotisation annuelle de 225.00 € pour l'année 2024 ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

**16 - AFFAIRES FONCIÈRES** : Cession à M. et Mme ZACHARIE Jean-Benoît et Clémence d'une parcelle de terrain située rue Adolphe Lasne.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que M. Jean-Benoît ZACHARIE, domicilié 2 rue Adolphe Lasne à Pavilly, s'est porté acquéreur d'une petite parcelle de terrain adjacente à sa propriété d'une superficie de 49 m<sup>2</sup>, sur laquelle se trouve un bâtiment en ruine au prix de 10.000 €.

Cette parcelle, qui fait partie de la réserve foncière communale située entre la rue Adolphe Lasne et la rivière, est inexploitable car enclavée à l'extrémité de celle-ci.

La reconstruction du mur séparatif en briques en très mauvais état ainsi que la pose d'une clôture seraient réalisées par le propriétaire à ses frais.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » décide :

- De céder à M. ZACHARIE Jean-Benoît et à Mme ZACHARIE née REYNAUD Clémence la parcelle de terrain située à Pavilly rue Adolphe Lasne, cadastrée section AT n° 984, d'une superficie de 49 m<sup>2</sup>, au prix de 10.000 € conforme à l'estimation du Domaine en date du 17 juillet 2024 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de transfert de propriété à intervenir ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**17 - AFFAIRES FONCIÈRES** : Acquisition d'un bien sans maître situé au Hameau du Rougemont revenant de plein droit à la commune de Pavilly.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, à savoir qu'est considéré comme n'ayant pas de maître un bien autre que ceux relevant de l'article L. 1122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et qui, entre autres, font partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Un bien sans maître appartient, par principe, à la commune sur le territoire de laquelle il est situé.

Bien qu'elle en soit propriétaire du fait de la loi (article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004), la commune doit engager une procédure d'acquisition du bien sans maître pour pouvoir l'incorporer dans son domaine communal.

Monsieur le Maire précise que le terrain situé au Hameau du Rougemont, cadastré section AR n° 79, d'une superficie de 534 m<sup>2</sup>, sur lequel se situe une ancienne habitation en ruine, était la propriété de M. DUPRÉ Moïse, décédé le 14 septembre 1989. Il indique que la succession ouverte depuis cette date, soit depuis plus de trente ans, auprès de l'étude HUTEREAU-CORNILLE de Darnétal, n'a pas permis l'identification d'héritiers.

Ce bien est donc de fait un bien sans maître qu'il convient d'acquérir afin de permettre son incorporation dans le domaine communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et L. 1123-2,

VU le code civil, et notamment son article 713,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'acquérir l'immeuble situé au hameau du Rougemont cadastré section AR n° 79 d'une superficie de 534 m<sup>2</sup> identifié comme un bien sans maître au sens de l'article L. 1123-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- De préciser que la prise de possession sera formalisée par un procès-verbal qui sera affiché en mairie ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**18 - INTERCOMMUNALITÉ** : Plan Local d'Urbanisme intercommunal comportant un volet Habitat et un volet Mobilité de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe (PLUi-HM) : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Monsieur Raynald TOCQUEVILLE, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme et des Relations avec les Commerçants informe le Conseil Municipal que le 27 juillet 2017, la Communauté de Communes Caux-Austreberthe (CCCA) s'est dotée de la compétence « plan local d'urbanisme ».

Par délibération en date du 17 décembre 2020, la CCCA a engagé la réalisation de son plan local d'urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat et Plan de Mobilité. Ce PLUi-HM planifiera le développement spatial du territoire pour la prochaine décennie. Après une phase de diagnostic et la tenue de diverses réunions préparatoires, qu'elles soient thématiques ou généralistes, le Code de l'Urbanisme prévoit qu'un débat ait lieu au sein du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal de chaque commune membre de la CCCA sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, une des pièces constitutives du PLUi-HM, détaillées dans la note de synthèse qui sera annexée à la délibération prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que les articles L. 151-5 et L. 153-12,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe en date du 17 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal comportant un volet Habitat et un volet Mobilité sur son territoire,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Caux-Austreberthe en date du 17 décembre 2020 fixant les modalités de collaboration entre les communes,

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et la présentation qui en a été faite dans la note de synthèse jointe, et notamment ses orientations générales,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) envisage :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble du territoire communautaire ;
- Des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, au plus tard deux mois avant l'examen par l'organe délibérant du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

CONSIDÉRANT qu'en application de cette même disposition, lorsque le PLUi est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables au sein des Conseils Municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que le PADD a, d'une part été établi sur la base d'un diagnostic territorial, lui-même établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services, et d'autre part sur l'état initial de l'environnement et qu'il s'appuie sur les trois principales orientations suivantes, dont le contenu a été explicité aux termes de la note explicative de synthèse distribuée aux conseillers municipaux :

### **Penser global – agir local. Un territoire en transition pour un monde résilient et conscient des limites de la planète**

- Orientation 1 : Un territoire qui s'engage dans la lutte contre le réchauffement climatique ;
- Orientation 2 : Un territoire qui s'engage contre l'érosion de la biodiversité ;
- Orientation 3 : Un territoire acteur de la préservation des sols ;
- Orientation 4 : Un territoire garant de la préservation de la ressource en eau.

### **L'humain au cœur du projet de développement territorial**

- Orientation 1 : Un territoire engagé dans une logique d'autonomie alimentaire ;
- Orientation 2 : Un territoire engagé dans la protection de son patrimoine local ;
- Orientation 3 : Un territoire qui conforte sa qualité de vie pour garantir l'équité et le bien vivre ensemble.

### **Favoriser un modèle économique vertueux au service du territoire et de ses habitants**

- Orientation 1 : Renforcer le rôle des centralités ;
- Orientation 2 : Maintenir l'attractivité des zones d'activités ;
- Orientation 3 : Amplifier les offres touristiques pour inscrire le territoire dans les réseaux extracommunautaires ;

- Orientation 4 : Renforcer la vitalité de l'espace agricole

*Mme DÉMARES soulève que le document annexe mentionne des objectifs sur les états des entrées de centre-ville et ne voit pas à quoi cela correspond.*

*M. BOITEUX répond qu'en l'état actuel des choses il n'y a rien de prévu, il s'agit d'un document d'orientations stratégiques qu'il appartiendra aux élus de définir les grands axes et que l'on va être amenés à travailler en tant que techniciens sur les comités techniques pour faire des propositions. Le verdissement des villes participe à la résilience du monde souhaitée par le président de la Communauté de Communes, il lutte contre le réchauffement climatique et participe à la transition écologique. Il ajoute qu'en l'état actuel, il n'y a pas d'opération qui se cache derrière ces choses-là, il y a un nombre de choses qui vont venir, par exemple sur l'offre touristique (en parlant sous le couvert des conseillers et vice-présidents) il va y avoir un projet d'élaboration d'un guide touristique à destination des uns et des autres pour venir sur notre territoire. Aujourd'hui c'est un document opérationnel qui découle du STRADDET, Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires défini par la Région qui lui dépend de la loi Climat et Résilience de 2021. Le PADD est l'objectif que se fixe le territoire communautaire pour ensuite écrire le plan local d'urbanisme intercommunal à vocation mobilité et habitat dégradé et c'est la feuille de route des 9 villes du territoire.*

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- De considérer que, conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur la base du projet joint en annexe ;
- De prendre acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du PADD portant sur l'élaboration du PLUi lors du conseil municipal ;
- De dire que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération qui sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage durant un mois ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**19 - INTERCOMMUNALITÉ :** Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de chemins ruraux.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU les articles 56 et 57 de la loi n° 83 663 du 22 juillet 1983 et la circulaire du 30 août 1988 relative aux plans Départementaux des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR),

VU l'article L. 311-3 de la loi de simplification du droit n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative notamment à l'inclusion du PDIPR au Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI).

Monsieur Raynald TOCQUEVILLE, Adjoint au Maire en charge de l'Urbanisme et des Relations avec les Commerçants informe le Conseil Municipal du projet d'inscription au Plan

Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) de l'itinéraire de randonnée « Boucle des Catillons » proposé par la Communauté de Communes Caux-Austreberthe.

L'inscription au PDIPR, effective après délibération du Conseil Départemental, engage la commune sur le maintien des chemins sur ses propriétés. En cas d'aliénation ou de suppression d'un chemin inscrit au PDIPR sur propriété communale, la commune doit informer la Communauté de Communes Caux-Austreberthe afin de proposer un itinéraire de substitution auprès du Département.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal par 25 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'accepter l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), des chemins ruraux figurant dans le tableau suivant, reportés sur la carte ci-annexée :

| Noms ou numéros du chemin rural                                                                        | Section cadastrale | Numéro de parcelle si existant |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------|
| Rue de la Tuilerie                                                                                     | Limite AR/AS       |                                |
| Rue Bourvil                                                                                            | AS                 |                                |
| CR 56 - Chemin reliant rue de Bourvil et rue Noël Fauvel<br>GPS : 49.5645292192545, 0.9579349960329627 | AS                 |                                |
| Rue Noël Fauvel                                                                                        | Limite AS/AT       |                                |
| D 67 – Rue de l'Hospice                                                                                | AT                 |                                |
| D 142 – Rue des Frères Martin                                                                          | AT                 |                                |

- De ne pas aliéner la totalité ou partie des chemins ruraux concernés (en cas d'impérieuse nécessité, le Conseil Municipal proposera un itinéraire de substitution rétablissant la continuité du sentier) ;

- De s'engager également à proposer un itinéraire de substitution en cas de modification par suite d'opérations foncières ou de remembrement ;

- De s'engager à conserver leur caractère public ;

- De prendre acte que l'inscription des chemins ruraux au PDIPR vaut inscription au PDESI.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **20 - Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : compte rendu.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que par délibération du 2 juin 2020, le conseil municipal lui a délégué au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de certaines compétences, dont il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'assemblée.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à prendre connaissance du tableau ci-après récapitulant les décisions prises par délégation du conseil municipal et à en prendre acte.

| OBJET DU MARCHÉ                                                                                           | DATE         | FOURNISSEUR ET MONTANT TTC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE – Article L. 2122-22-4 du CGCT</b>                                          |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b><u>MARCHÉ DE TRAVAUX</u></b>                                                                           |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Décision du pouvoir adjudicateur d'attribuer le marché de mise en accessibilité de 06 bâtiments communaux | Juillet 2024 | <p><b>La société BADIE MACONNERIE</b> – lot 1 démolition, VRD, gros œuvre pour un montant forfaitaire de 57 297.30 € HT et pour la prestation supplémentaire de 11 950.50 € HT</p> <p><b>La société MULTICLO SARL</b> – lot 2 menuiseries extérieures, serrurerie, métallerie, pour un montant forfaitaire de 44 672.76 €</p> <p><b>La société MAINTENANCE SERVICE</b> – Lot 3 menuiseries intérieures, revêtements muraux et sols pour un montant forfaitaire de 53 356.00 € HT</p> <p><b>La société AIR C2</b> – Lot 4 plomberie, sanitaires pour un montant forfaitaire de 23 731.00 € HT</p> <p><b>La société TEAM RESEAUX</b> – Lot 5 électricité, courants forts, courants faibles pour un montant forfaitaire de 8 085.00 € HT</p> |
| <b><u>MARCHÉ DE FOURNITURES</u></b>                                                                       |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                           |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                           |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b><u>MARCHÉ DE SERVICES</u></b>                                                                          |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                           |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                           |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>LOUAGE DE BIENS IMMOBILIERS – Article L. 2122-22-5 du CGCT</b>                                         |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                           |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>INDEMNITÉS DE SINISTRE – Article L. 2122-22-6 du CGCT</b>                                              |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                           |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                           |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>EMPRUNT – Article L. 2122-22-3 du CGCT</b>                                                             |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                           |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>LIGNE DE TRÉSORERIE – Article L. 2122-22-20 du CGCT</b>                                                |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                           |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>ARRÊTÉS PORTANT VIREMENT DE CRÉDITS</b>                                                                |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                           |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>PRÉEMPTIONS</b>                                                                                        |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                           |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                                                                                                           |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>DÉLIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE<br/>Article L. 2122-22-8 du CGCT</b>                |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                                            |              |                                                            |
|------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------------------------|
| Concession nouvelle de 15 ans en columbarium               | Juillet 2024 | M. POYER Yannick à Villers-Écalles – 761,42 €              |
| Concession nouvelle de 30 ans en terrain                   | Août 2024    | Mme CORDIER Annick à Pavilly – 239,11 €                    |
| Concession nouvelle de 30 ans en terrain                   | Août 2024    | Mme DUBOC née COTTARD Marie-Madeleine à Pavilly – 239,11 € |
|                                                            |              |                                                            |
|                                                            |              |                                                            |
| <b>DONS ET LEGS NON GREVÉS DE CONDITIONS NI DE CHARGES</b> |              |                                                            |
| <b>Article L. 2122-22-9 du CGCT</b>                        |              |                                                            |
|                                                            |              |                                                            |
|                                                            |              |                                                            |

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 25 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention », le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-dessus.

*M. TIERCE invite l'assemblée à se rendre à 11 heures samedi 28 septembre prochain à l'inauguration de la Fête des Normands au Colombier et également à la signature de la convention avec l'association « Un Chat Dans la Vie », sur site et invite également la Presse. Mme DÉMARES demande quand cela aura lieu. M. TIERCE répond que cela dépend de la présidente de l'association, cela aura lieu certainement un soir entre 18h et 19h, car elle fait cela bénévolement et travaille parallèlement.*

*La séance est levée à 19 h 17.*

\*\*\*\*\*